
C A B I N E T

ARRETE N° 5 8 8 4 /MEFB-CAB.-

portant attributions et organisation de la direction
départementale des douanes et des droits indirects
de la Likouala.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 99-198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 décembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement .

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 19 du décret n° 99-198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects, fixe les attributions et l'organisation de la direction départementale des douanes et des droits indirects dans le département de la Likouala.

Article 2 : La direction départementale des douanes et des droits indirects de la Likouala dont le siège est à Impfondo a juridiction sur les départements de la Likouala et de la Cuvette.

Article 3 : La direction départementale des douanes et des droits indirects de la Likouala est dirigée et animée par un directeur départemental.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution au plan départemental de la politique du Gouvernement en matière de douanes et des droits indirects ;

- veiller à une bonne application de la réglementation en matière douanière ;
- assurer, en matière de contentieux, la poursuite des affaires devant les juridictions et statuer, dans les limites de ses compétences, sur les demandes de transaction.

Article 4 : La direction départementale des douanes et des droits indirects de la Likouala, outre le secrétariat, comprend :

- la recette principale départementale ;
- les bureaux principaux ;
- le centre départemental de la documentation et du contrôle ;
- le centre du système informatique des douanes.

Article 5 : La recette principale départementale des douanes et des droits indirects outre le secrétariat comprend :

- le receveur principal, inspecteur de trésor ;
- un premier fondé des pouvoirs chargé des recouvrements ;
- un deuxième fondé des pouvoirs chargé des statistiques et de la comptabilité ;
- un chef de caisse ;
- des percepteurs.

Article 6 : Des bureaux principaux du département de la Likouala sont subdivisés en bureaux secondaire, bureaux domiciliés et postes de contrôle.

Ces bureaux principaux sont :

- le bureau principal des douanes d'Impfondo ;
- le bureau principal des douanes d'Enyellé.

Article 7 : Le bureau principal des douanes d'Impfondo comprend ;

- le bureau secondaire de Mossaka ;
- le bureau secondaire de Loukoléla ;
- le bureau secondaire de Dongou ;
- le bureau domicilié de Bétou ;
- le poste de contrôle de Bonielé ;
- le poste de contrôle de Ndzondo ;
- le poste de contrôle de Liranga.

Article 8 : Le bureau principal des douanes d'Enyelé comprend :

- le bureau domicilié des douanes de ITBR ;
- le bureau domicilié de Mokabi ;



- le bureau domicilié de Lopola.

Article 9 : Le centre départemental de recherche, de la documentation et du contrôle de la Likouala est dirigé et animé par un chef de centre.

Il est subdivisé en sections, réparties ainsi qu'il suit :

- la section contrôle différé ;
- la section contrôle a posteriori ;
- la section régimes du contrôle de droit commun ;
- la section régimes spéciaux ;
- la section apurement ;
- la section archives et documentation.

Article 10 : Le centre du système informatique des douanes du Département de la Likouala est animé et dirigé par un chef de centre.

Il comprend :

- la section informatique ;
- la section statistique.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

✍

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2003



Rigobert Roger ANDELY/-